

NUMÉRO DE LA DEMANDE: 24062-14-009A

SÉRIE DE QUESTIONS ET RÉPONSES - 001

Q1. À l'article 1.1.1 de la partie 4 de la DP, parallèlement aux deux tableaux devant être remplis concernant les critères obligatoires (O1, O4 et O6 – premier tableau), (O8 – deuxième tableau), page 11, le SCT a inclus un tableau énumérant toutes les exigences obligatoires (O1 à O11), pages 12 à 16. Devons-nous remplir ce tableau? Le cas échéant, quels renseignements particuliers devons-nous inscrire dans la dernière colonne (Expérience manifeste ou Renvoi à la proposition)? La troisième colonne demande un numéro de page (qui, je suppose, serait placé dans la colonne 4 également).

R1. Les deux tableaux à remplir pour satisfaire aux critères obligatoires (O1, O4 et O6 – premier tableau), (O8 – deuxième tableau), page 11, doivent être remplis et fournis avec la soumission.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de remplir le tableau énumérant toutes les exigences obligatoires (O1 à O11), pages 12 à 16, le fait de le remplir facilite le processus d'évaluation, car le tableau indique où (à quelle page), dans la proposition, se trouve l'information montrant comment le soumissionnaire satisfait aux critères, ou comment celui-ci satisfait aux critères au moyen de l'information particulière inscrite dans la colonne 4.

Q2. Devons-nous également remplir le tableau se trouvant à l'article 1.1.2 « Critères techniques cotés », partie 4, pages 16 à 22?

R2. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de remplir le tableau énumérant tous les critères techniques cotés, pages 16 à 22, le fait de le remplir facilite le processus d'évaluation, car le tableau indique où (à quelle page), dans la proposition, se trouve l'information montrant comment le soumissionnaire satisfait aux critères, ou comment celui-ci satisfait aux critères au moyen de l'information particulière inscrite dans la colonne 4.

Q3. À l'article 1.4 « Étendue des services », partie 4, page 17, vous parlez de « services » et de « prestations ». Pouvez-vous fournir une définition précise de chacun de ces termes?

R3. Le terme « services » renvoie à la conception de programmes de gestion des congés d'invalidité et de maladie des employés.

Le terme « prestations » renvoie à la conception d'une structure des prestations reçues durant un congé d'invalidité à court ou à long terme.

Q4. Lors de l'étude de la demande de propositions (n° 24062-14-009A), nous avons constaté que les exigences cotées s'appliquant aux membres de l'équipe de consultants en invalidité (page 20, 5.1, 5.4, page 21, 6.2) ne tenaient pas compte de l'exigence obligatoire s'appliquant aux consultants de niveaux supérieur et intermédiaire, telle qu'elle est énoncée aux pages 13 et 14. Ces critères sont-ils obligatoires? Pourriez-vous nous donner des explications?

R4. Ce ne sont pas des critères obligatoires. Les personnes se verront accorder des points si leurs études et leurs attestations satisfont aux critères indiqués.